

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-03-18-00002  
portant autorisation de régulation du sanglier par piégeage  
sur la commune de Soues**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, R. 427-6 à R427-28;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2026-03-13-00001 du 13 mars 2026 classant jusqu'au 30 juin 2026 et du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027 le sanglier (*sus scrofa*) espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de prolongation en date du 16 mars 2026 de Jean-Marc Delcasso, sur la commune de Soues;

**VU** l'arrêté n° 65-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n° 65-2026-03-02-00002 du 2 mars 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Marc DELCASSO, demeurant 18 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES (65000), détenteur du droit de destruction par délégation, est autorisé à faire piéger des sangliers sur la parcelle cadastrée AC 2 sur la commune de Soues (65433).

**Article 2 :**

Monsieur Jean-Marc DELCASSO est autorisé à faire piéger des sangliers par les personnes indiquées ci-après, piégeurs agréés ayant suivi la formation spécialisée de piégeage du sanglier et détenteur d'un permis de chasser validé.

| Nom      | Prénom   | N° Piégeur | Numéro validation du permis de chasser | Formation piégeage sanglier FDC 65 |
|----------|----------|------------|--|------------------------------------|
| Thion    | Nicolas  | 347        | 33251253                               | Oui                                |
| Cornus   | Jérôme   | 914        | 1213643                                | Oui                                |
| Abadie   | Laurent  | 949        | 6537399                                | Oui                                |
| Troietto | Jéréemie | 809        | 65114784                               | Oui                                |

**Article 3:**

Le présent arrêté est valable du 20 mars 2026 au 1er novembre 2026.

**Article 4 :**

Seuls sont autorisés les pièges appartenant à la catégorie 1 au sens de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement.

Seul le maïs pourra être utilisé pour attirer les sangliers dans le piège, ainsi que les produits attractifs non polluants.

Il est formellement interdit d'utiliser des appâts carnés ainsi que des produits polluants.

Tous les sangliers capturés, quel que soit l'âge ou le sexe, seront mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement après la relève du piège par une personne ayant reçu une formation délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Hautes-Pyrénées et détentrice de l'attestation de suivi de cette formation.

Tout autre animal capturé, non classé susceptible d'occasionner des dégâts, devra être relâché.

**Article 5 :**

Lorsque le piège est armé, il doit faire l'objet d'une surveillance quotidienne par le piégeur. Le contrôle du piège doit se faire avant midi et si possible dès les premières heures suivant le lever du soleil. Il sera possible d'utiliser un dispositif de contrôle à distance lui permettant de constater si un animal a été capturé.

En cas d'absence ou d'indisponibilité des personnes désignées dans l'article 2, le piège devra obligatoirement être neutralisé.

La destination de la venaison et l'élimination des déchets de venaison relèvent de la responsabilité de Monsieur Jean-Marc DELCASSO, qui devra respecter les règles sanitaires et d'hygiène en vigueur.

**Article 6 :**

Monsieur Jean-Marc DELCASSO, devra adresser à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées un bilan des opérations de piégeage, suivant le modèle annexé, avant le 15 décembre 2026.

L'absence de retour de ce bilan par le bénéficiaire du présent arrêté entraînera le refus d'une autre autorisation de régulation du sanglier par piégeage.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Lieutenant de louveterie du secteur, les piégeurs désignés à l'article 2, le maire de la commune de Soues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 mars 2016

Le chef du bureau  
biodiversité, chasse, forêt

Philippe FRANCAIS-DEMAY